

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE TREMONS

Département de Lot-et-Garonne
Arrondissement de Villeneuve/Lot
Canton du Pays de Serres

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°01AM/2018

Objet : Règlement municipal des cimetières de la commune de TRÉMONS

Nous, maire de la commune de TREMONS,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, mais également les articles L 2223-1 à L 2223-46 et R 2213-29 à R2213-42 et R 2223-1 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-2 et L 541-2-1

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal N°026/2018 approuvant les tarifs et durée des concessions funéraires à compter du 08 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les deux cimetières,

ARRÊTE

ainsi qu'il suit le règlement municipal des cimetières de la commune de TRÉMONS :

ARTICLE 1^{ER} : TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I. Désignation des cimetières :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Trémons :

1. Cimetière de Trémons
2. Cimetière de Moudoulens

II. Conditions générales d'inhumation :

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assurée par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services agréés qui bénéficient d'une habilitation.

III. Horaires d'ouverture :

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

IV. Affectation des terrains :

Quatre types de terrains sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ;
- Les terrains concédés destinés au dépôt d'une urne funéraire ;
- Les terrains concédés destinés à recevoir des cavurnes.

V. Destination :

Peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ✓ Les personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci ;
- ✓ Les personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

VI. Attribution des concessions :

Une concession ne peut être concédée qu'aux personnes résidant dans la commune ou résidant hors de France mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

- VI-1 : Il ne peut être attribué qu'une concession par foyer.
- VI-2 : les concessions sont concédées pour une durée de 90 ans et les cases du columbarium pour une durée de 15 ou 30 ou 50 ans, renouvelable.
- VI-3 : la superficie de la concession pour l'inhumation des cercueils peut être de 2 m² (1m x 2m) ou 3 m² (2.60mx1.20m) ou 5 m² (2.60mx1.90m)
- VI-4 : la superficie de la concession pour cavurnes est fixée à 1m² (1m x1m)
- VI-5 : le prix de la concession est fixé au m² par le conseil municipal.
- VI-6 : le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
- VI-7 : la concession peut être de type « collective », elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- VI-8 : la concession peut être de type « individuelle », seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.
- VI-9 : la concession peut être de type « familiale », son ou ses titulaires entendent y permettre leur propre inhumation, celles des membres de leur famille, ce qui inclus leur conjoint, leurs ascendants, leurs descendants, leurs alliés, leurs enfants adoptifs et même des personnes unies à eux par des liens particuliers d'affection. Il est possible d'exclure un ayant droit. Dans le cas d'une concession familiale à perpétuité, la concession ne peut être transmise de droit que dans la ligne héréditaire directe du ou des titulaires au décès du ou des concessionnaires. Les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint et, avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.
- VI-10 : les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne confèrent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il ne s'agit que d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les

cessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Une concession peut être abandonnée et rendue à la commune par un simple courrier au maire, si aucun corps ne s'y trouve inhumé.

- **VI-11** : le concessionnaire ou ses ayants droits doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part ils doivent signaler à la mairie tout changement de domicile.
- **VI-12** : un registre est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, le nom du concessionnaire, le type de concession et la date d'attribution.

VII. Dimension :

La largeur des concessions pour l'inhumation des cercueils est de 1 ou 1.20 ou 1.90 mètres, la longueur de 2 ou 2.60 mètres. Un espace de 2 fois 20 centimètres sépare les emplacements sur les côtés. Cet entre-tombes appartient au domaine public communal. Il peut être recouvert d'une semelle en béton ou en pierre.

La largeur des concessions pour le dépôt des urnes est de 1 m et la longueur de 1 mètre.

VIII. Décoration et ornement des tombes :

- **VIII-1** : Tout particulier peut sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles ou autre signe indicatif de sépulture. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites ; sur les tombes, celles d'arbustes sont tolérées mais leur végétation doit être rabattue à 2 m de hauteur et la largeur ne doit pas dépasser la surface de la concession. Leurs racines ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines.
- **VIII-2** : Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières. Les fleurs de Toussaint, fanées et non récupérées par les familles au 15 décembre de l'année en cours, seront retirées par le service d'entretien communal.
- **VIII-3** : les dimensions maximales des monuments érigés sur les concessions destinées à l'inhumation des cercueils ne devront pas dépasser 2m50 de haut, ni empiéter sur les concessions voisines et les entre-tombes.

IX. Espace cinéraire :

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et d'emplacement pour cavurne.

- **IX-1 : Dispositions Générales.**

Les modalités d'obtention d'un emplacement pour cavurne ou d'une case de columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'un emplacement au columbarium est de 15 ou 30 ou 50 ans, renouvelable.

Les tarifs d'emplacement de cavurnes ou des cases au columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

➤ **IX-2 : Jardin du Souvenir.**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Une colonne du souvenir en granit est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Le coût de la gravure est à la charge des familles.

L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit, au préalable, faire l'objet d'une demande en Mairie, et ce, une semaine à l'avance.

Un registre des dispersions est tenu en Mairie.

➤ **IX-3 : Columbarium.**

Un columbarium composé de six cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Un petit espace à droite de chaque case est laissé pour permettre le fleurissement de chacune. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès des cases voisines.

Une plaque, dont le modèle et le type de gravure sont définis par la Commune, doit être apposées sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt.

Le numéro d'ordre de la case doit également être gravé sur cette plaque à l'endroit précisé par la Commune.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

➤ **IX-4 : Cavurnes.**

Un espace est réservé pour des emplacements destinés à recevoir des cavurnes. Ces emplacements peuvent être d'1 ou de 2 m². Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés destinés à recevoir des urnes funéraires dont l'aménagement est à la charge de la famille ; ils sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts.

Le terrassement des cavurnes se fait manuellement.

Un espace de 20 cm de part et d'autres de la pierre tombale est laissé libre.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petite taille, qui devront être entretenus par les concessionnaires.

Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines.
Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire ne peut être élevée sur les cavurnes.
Toute intervention sur un cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie, et ce, une semaine avant son commencement.
Toute dégradation sur un cavurne, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.
Un registre des cavurnes est tenu en Mairie.

X. Interdictions :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

XI. Responsabilité de l'administration communale :

En cas de vols ou de dégradations sur les concessions ou monuments funéraires, les victimes doivent porter plainte à la gendarmerie et le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable de ces faits qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

XII. Travaux :

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement.
Un représentant de la Mairie surveille les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.
Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.
Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.
Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 2 : TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I. Règles applicables aux inhumations :

1. Les opérations d'inhumation devront se dérouler suivant les prescriptions et règlements en vigueur.
2. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire.
3. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil ou l'urne funéraire peuvent être déposés temporairement dans le dépositaire communal après autorisation du maire qui en fixera la durée.

4. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun :

- 4-1 : dans les terrains communs les inhumations se font exclusivement en pleine terre. Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit et les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Il ne peut y être construit de caveau.
- 4-2 : La durée de mise à disposition est de 5 ans.
- 4-3 : les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain communal ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.
- 4-4 : avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées (dans la mesure où elles sont connues). La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

1. Les opérations d'exhumations devront se dérouler suivant les prescriptions et règlements en vigueur.
2. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

ARTICLE 4 : TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DISPERSION DES CENDRES

1. Les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 5 : TITRE 5 – POLICE DES CIMETIERES

1. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

2. Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière communal.
3. Le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.
4. Le maire pourvoit à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.
5. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources et que celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.
6. Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTIONS/SANCTIONS

1. Ces mesures sont applicables immédiatement.
2. Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Madame le Maire sur demande expresse et motivée.
3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
4. Le secrétaire de Mairie et les autorités de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
5. Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie.
6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, au Commandant de la Gendarmerie de TOURNON D'AGENAIS.
7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de TREMONS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
8. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX

Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et à compter de la réponse expresse ou tacite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trémons, le 31 octobre 2018

Marie-Thérèse POUCHOU,
Maire



Certifié exécutoire par
Transmission en Sous-Préfecture le 31 octobre 2018
Affichage en mairie le 31 octobre 2018

Le Maire,
Marie-Thérèse POUCHOU

